

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relative au projet de mise en compatibilité par déclaration de
projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
La Teste-de-Buch (33)**

N° MRAe 2022DKNA118

dossier KPP-2022-12602

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le directeur de l'Agence territoriale Landes Nord Aquitaine de l'Office national des forêts, reçue le 28 avril 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de La Teste-de-Buch ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 31 mai 2022 ;

Considérant que l'Office national des forêts souhaite procéder à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Teste-de-Buch (26 248 habitants en 2018 d'après les données de l'INSEE sur un territoire de 26 020 hectares), approuvé le 6 octobre 2011 ;

Considérant que le projet consiste à remplacer un tronçon de 830 mètres de la piste cyclable dite « La Vélodyssée » au niveau de la plage de *La lagune* dans le cadre de travaux de sécurisation liés à l'érosion du littoral ;

Considérant que l'objet de la mise en compatibilité est de déclasser 2 075 m² d'espaces boisés classés (EBC) pour permettre la réalisation du projet ;

Considérant que selon les campagnes de mesures effectuées par la collectivité d'octobre 2020 à septembre 2021, le trait de côte projeté à l'automne 2022 tangente la piste cyclable actuelle au niveau de la plage de *La Lagune* ; que ce constat justifie la fermeture du tronçon de piste cyclable concerné ; que compte-tenu de l'intensification du trafic de vélos observé sur la piste « La Vélodyssée » et afin d'éviter le report de ce trafic sur la route départementale 218, il convient de réaliser un itinéraire sécurisé plus éloigné du trait de côte ;

Considérant que l'itinéraire de la piste cyclable envisagée traverse une forêt de jeunes pins maritimes protégée en tant qu'espace boisé classé (EBC) ; que l'inventaire écologique réalisé sur quatre saisons de 2019 à 2020 sur le site a conclu que le projet ne présente pas de forts risques écologiques ; qu'en particulier, selon le dossier, aucun habitat et aucune espèce d'intérêt communautaire ou patrimoniale n'ont été recensés sur le tracé retenu parmi plusieurs alternatives étudiées ;

Considérant que le dossier précise que la réutilisation de pistes forestières et l'utilisation de fonds de parcelles permettront de limiter l'abattage des arbres, sur les 2 075 m² d'EBC déclassés ;

Considérant que l'itinéraire actuel situé sur le front dunaire, et également classé en EBC, sera renaturé en vue d'une reprise végétale spontanée;

Considérant que le projet a été conçu en cohérence avec le « Plan plage » et son étude d'impact en cours d'élaboration ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de La Teste-de-Buch n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine selon l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de La Teste-de-Buch (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de La Teste-de-Buch (33) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.